Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

ARRETE du 27 octobre 2017

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle « La Promenade » sur la commune de Grez-en-Bouère

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2002/32/CE du Parlement et du Conseil du 7 mai 2002 modifiée;

VU le règlement européen n° 277/2012 de la Commission du 28 mars 2012 modifié;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, et R 181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU- l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-953 bis du 30 juin 2006 réglementant les activités de la société APROCHIM pour son établissement situé ZI La Promenade à Grez-en-Bouère, complété par les arrêtés n°2009-P-1139 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1140 du 13 novembre 2009, n°2009-P-1347 du 23 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mai 2013 prescrivant la réalisation d'une étude technique des procédés et la tierce expertise de cette étude ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013308-0003 du 08 novembre 2013 prescrivant la mise en œuvre des préconisations et conclusions de la tierce expertise effectuée en application de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 16 mai 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014324-0002 du 27 novembre 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM, et demandant que l'étude d'interprétation des milieux détermine la compatibilité de l'exploitation du site avec les productions agricoles locales, en tenant compte des usages antérieurs à la découverte de la contamination du milieu environnant ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société APROCHIM;

VU la décision du tribunal administratif n°1502463, 1601539 du 27 avril 2017 qui renvoie la société APROCHIM devant le préfet de la Mayenne afin que celui-ci fixe, en tenant compte des motifs du jugement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté du 30 juin 2006 modifié, autorisant la société APROCHIM à exploiter un centre de tri, transit, regroupement et traitement de matières souillées aux polychlorobiphényles et polychloroterphényles sur le territoire de la commune de Grez-en-Bouère, en vue de réglementer selon un dispositif plus contraignant les émissions diffuses engendrées par l'exploitation de ladite installation ;

VU les résultats d'analyses des végétaux issus de prélèvements menés dans le cadre du plan de surveillance renforcée ;

VU l'Etude d'Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM) (réf AXELK/APROCHIM/2014-572/2015) transmise par la société APROCHIM pour son site de Grez-en-Bouère ;

VU la tierce-expertise de l'IEM réalisée par l'INERIS (réf INERIS-DRC-15-154613-09277B) datée du 16 novembre 2015 et la note technique réalisée par l'INERIS en date du 2 février 2016 pour confirmer les hypothèses de la tierce expertise du 16 novembre 2015 ;

VU le dossier de modifications transmis par la société APROCHIM en vue de faire part de son programme de réduction des émissions diffuses ainsi que l'ajustement du plan de surveillance environnemental ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 septembre 2017;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Mayenne lors de sa séance du 19 octobre 2017 ;

VU le courrier du 19 octobre 2017 par lequel le projet d'arrêté a été transmis à la société APROCHIM en vue de présenter d'éventuelles observations dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'accusé de réception du 23 octobre 2017, par lequel l'exploitant n'émet aucune observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les éléments de la tierce expertise, confirment le site APROCHIM comme la source majeure de contamination en PCB à considérer sur la zone de Grez-en-Bouère ayant fait l'objet d'investigations, source qui s'ajoute au bruit de fond ;

Considérant que le site d'APROCHIM se situe dans un environnement rural avec des usages d'élevage agricole proches du site ;

Considérant que le juge administratif a sollicité que les émissions diffuses issues du site APROCHIM puissent faire l'objet de prescriptions complémentaires ;

Considérant, pourtant, que la société APROCHIM, dans le dossier d'étude d'impact ayant amené à la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juin 2006, s'était engagée à ce que son activité n'ait qu'un impact minime sur l'agriculture ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société APROCHIM prend les dispositions visant à limiter les émissions de PCB et dioxines/furannes issues de son site dans l'environnement extérieur à l'établissement afin que les concentrations dans les herbes en PCDD/F +PCBdl à 12% d'humidité soient inférieures à la valeur de commercialisation des fourrages au niveau de l'ensemble des stations de surveillance situées à l'extérieur des limites de propriété du site (stations suivies en application de l'article 4 du présent arrêté).
A cet effet, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la concentration en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité dans les herbes au niveau de chaque station de surveillance située dans l'environnement du site (dès la limite de propriété) ne dépasse pas la valeur de commercialisation des fourrages de 1,25 pgTEQ/g.

En cas de dépassement de la valeur de 1,25 pgTEQ/g en PCDD/F +PCBdl à 12 % d'humidité au niveau d'une des stations de surveillance extérieures à l'établissement, l'exploitant en informe dans un délai de 24 h à compter de la réception des résultats l'inspection des installations classées ainsi que les propriétaires des parcelles concernées (en les informant de l'interdiction de commercialisation des fourrages concernés).

Les dispositions du présent article s'appliquent à titre provisoire, dans l'attente de l'issue de l'appel formé contre le jugement n° 1502463-1601539 du tribunal administratif de Nantes en date du 27 avril 2017.

Article 2 :

Pour limiter les émissions diffuses issues de son activité, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions organisationnelles suivantes :

Article 2.1 :
Le site est organisé de la façon suivante :

- **Zone rouge** au sein de laquelle sont réalisées toutes les opérations de pompage, démontage et traitement des déchets contaminés par les PCB à une teneur supérieure à 50 ppm.
- **Zone orange** où se situent :
  - les zones de travail (pompage, démontage...) des produits présentant des teneurs en PCB inférieures à 50 ppm ou contenant de l'Hexafluorure de Soufre (gaz SF6),
  - des zones de déchargement et de stockage temporaire de déchets (transformateurs bornés ou en contenants fermés) souillés par les PCB dans des teneurs supérieures à 50 ppm,
  - les zones nécessitant une surveillance particulière (exemple des locaux de la maintenance...).

- **Zone verte** où ne sont pas réalisées d'opérations sur des transformateurs/ déchets présentant des teneurs supérieures à 50 ppm (zone extérieure et bureaux).

Ces zones sont clairement identifiées et repérées par une signalétique au sein de l'établissement.

Article 2.2 :
La zone rouge est munie de dispositif d'aspiration maintenant en permanence en dépression les bâtiments de traitement de transformateurs au PCB. Les dispositions d'aspiration sont connectées (y compris au niveau des hottes d'extraction du laboratoire) sur le circuit de traitement des rejets atmosphériques du site.
Le hall 2 est équipé de portes souples permettant de limiter les transferts d'émissions vers les autres halls.

Article 2.3 :
La société APROCHIM réalise une fois par an un test fumigène permettant de vérifier que les bâtiments de la zone rouge demeurent bien en dépression. Un compte-rendu de ce test est mis à disposition de l'inspection des installations classées et identifie les éventuels points d'améliorations avec un échéancier de mise en œuvre des dispositions retenues.

Article 2.4 :
Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une cartographie des émissions diffuses (particulaires et gazeuses) à l'intérieur de son établissement. Cette expertise doit permettre de confirmer ou d'infirmer la validité du suivi des émissions diffuses à l'intérieur du site retenues dans le présent arrêté (suivi par lichens, jauges et ray grass notamment).

Article 2.5 : activités de transit/reconditionnement de terres
La réception des terres (présentant des teneurs en PCB supérieures à 50 ppm ou en attente d'analyse) se fait uniquement en contenants fermés. L'activité de reconditionnement des terres (avec teneur supérieure à 50 ppm) est réalisée uniquement en zone rouge.
Dans le hall 10, ne peuvent être reconditionnées que des terres avec des teneurs inférieures à 50 ppm, ou accueillies en transit en contenants fermés.

Article 2.6 : autres mesures de limitation des émissions diffuses
- Une fois par mois, une opération de nettoyage des enrobés internes au site est réalisée avec apport d'eau pour limiter les envols de poussière. De plus, pendant le nettoyage, l'eau est récupérée par aspiration dans la cuve de la laveuse. Les boues générées sont traitées, après analyse de la teneur en PCB, dans la filière des déchets appropriée.

- Le site est entouré de barrières brise-vent à l'est et à l'ouest pour limiter les envols de poussière vers l'extérieur du site. Les autres côtés du site sont pourvus d'une barrière naturelle (haie d'arbres / arbustes).

Article 3 : Ajustement du plan de surveillance environnementale

Les dispositions de l'article 7.1 de l'arrêté du 27 novembre 2014 sont modifiées comme suit :

Article 7.1 : Surveillance des milieux
Une surveillance régulière de l'impact des installations sur le milieu est réalisée par l'exploitant, selon les modalités du présent titre.

Sauf impossibilité technique, les prélèvements sont effectués suivant les points de prélèvement détaillés en annexe 1. Toute modification des conditions de surveillance du milieu est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les analyses à effectuer sont sauf précisions contraires dans les articles suivants a minima dioxines, furanes, PCB indicateurs, PCB dioxine like. Les résultats doivent être exprimés selon les normes en vigueur et comparés aux valeurs réglementaires si elles existent ou à défaut aux valeurs de référence. Des éléments d'interprétation de l'exploitant doivent accompagner la transmission des résultats.
Cette surveillance comporte a minima les investigations ci-après.

Périodicité des mesures des différentes matrices prélevées dans l'environnement de l'usine :

	1er trimestre	**2ème trimestre**	**3ème trimestre**	**4eme trimestre**
Jauges situés dans l'enceinte du site	mi-février à mi- mars	mi-juin à mi-juillet	mi-septembre à mi-octobre	mi-novembre à mi-décembre
Jauges situées hors du site		mi-juin à mi-juillet	mi-septembre à mi-octobre	mi-novembre à mi-décembre
Biosurveillance active (ray grass)		mi-juin à mi-juillet	mi-septembre à mi-octobre	
Lichen (tous les 2 ans)			mi-octobre	
Fourrage/Herbage	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle	Mensuelle

Les analyses sur ray grass pourront ne pas être renouvelées en fonction des résultats des analyses imposées à l'article 2.4, mais l'éventuelle suspension de ces analyses devra faire l'objet au préalable d'une demande argumentée auprès du Préfet.

7.1.1. Surveillance des retombées atmosphériques(jauges)

L'exploitant procède à la mesure des retombées atmosphériques liées aux émissions canalisées et diffuses sur le site et hors site. Les prélèvements doivent s'effectuer selon les normes en vigueur (notamment NFX 43-014) ou à défaut de normes selon les règles de l'art.
Les résultats obtenus sont comparés à ceux obtenus antérieurement.

7.1.2. Surveillance des végétaux et bio- indicateurs

Végétaux
L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux (herbes et ray grass).

Lichens
Une mesure de dosage des PCBi, PCDdl et dioxines et furannes dans les lichens comparable à celle réalisée en 2013 est réalisée tous les 2 ans. Les résultats sont comparés à ceux obtenus lors des campagnes précédentes. L'exploitant intègre dans ses investigations et interprétations des résultats obtenus hors influence de l'usine dans des zones proches du site en liaison avec les valeurs observées au niveau national.

Une auto-surveillance par lichens est réalisée à l'intérieur de l'établissement en continu pour identifier les sources potentielles d'émissions diffuses (avec temps de pose a minima trimestriel). L'exploitant communique les résultats à l'inspection des installations classées accompagnés des interprétations des résultats.

7.1.3. Mesures complémentaires ponctuelles

L'exploitant finalise un programme ponctuel d'analyse suivant les points de prélèvements identifiés en annexe 2 :

	2017				
	Juin	**Juillet**	**Août**	**Septembre**	**Octobre**
Sol					Prélèvement de sol superficiel
Légume-fruit	Plantation des salades et des courgettes	Prélèvement salades et courgettes à maturité	Plantation des choux		Prélèvement des choux à maturité
Air ambiant					Mesure sur 4 à 5 jours
Oeufs	Période de prélèvement sans incidence				
Céréales	Prélèvement céréale 1			Prélèvement céréale 2	

A l'issue de ce programme d'investigations complémentaires et au plus tard le 31 mars 2018, un document de synthèse est adressé par l'exploitant dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté pour actualiser les conclusions de l'étude d'Interprétation de l'État des Milieux sur ces différents compartiments et intégrer les éventuelles mesures de gestion proposées par l'exploitant (en cas de notion d'incompatibilité d'usage constaté).

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant propose aux propriétaires de poulaillers présents dans un rayon de 800 m autour du site de réaliser un décapage des sols des poulaillers sur 3 cm minimum ainsi que ceux pour lesquels des concentrations élevées ont été trouvées en 2011 en prenant à sa charge les opérations de décapage et de traitement des terres ainsi excavées. A l'issue des opérations de décapage, une analyse de sol est pratiquée dans l'horizon superficiel (1er cm).

Article 7.2 : Surveillance des produits agricoles

Une surveillance des produits agricoles (y compris pour les élevages pour la filière viande et le lait) est réalisée aux frais de l'exploitant. Sans préjudice de fréquence de surveillance accrue en cas de résultats excédant les valeurs limites réglementaires, elle comprend au minimum un suivi régulier d'exploitations témoins pour le lait et pour la viande.
Pour les élevages amenés à produire de la viande et/ou du lait à destination commerciale, le suivi intègre deux fois par an des mesures sur les élevages les plus proches d'APROCHIM dont les animaux sont susceptibles de pâturer sur des terrains avec les teneurs en PCBdl + PCDD/F dans les herbes les plus élevées.

Les résultats sont communiqués par APROCHIM aux exploitants agricoles concernés. Le plan de surveillance sur les élevages est soumis pour avis à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne (DDCSPP).

L'inspection des installations classées, la DDCSPP et l'agence régionale de santé (ARS) peuvent par ailleurs faire procéder aux frais de l'exploitant à tous prélèvements et analyses nécessaires pour la vérification des produits agricoles.

Article 7.3 : Autres surveillances

L'article 26.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 est complété par l'article 26.4.5 suivant :
26.4.5 Eaux superficielles et sédiments
L'exploitant procède à la surveillance annuelle (en période de basses eaux) de la qualité des eaux superficielles et des sédiments (fossé, ru et mare). Les prélèvements d'eaux sont effectués sur eaux brutes, les eaux et sédiments étant échantillonnés aux mêmes points, les eaux étant prélevées au préalable. Les paramètres suivants sont à rechercher a minima : hydrocarbures totaux, PCBi, PCBdl et dioxines et furannes. Les résultats doivent être comparés à ceux obtenus précédemment.
En complément de ces mesures, l'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté des analyses sur les plans d'eaux superficielles présents dans un rayon de 800m autour d'APROCHIM (eaux et sédiments). L'exploitant réalise dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté une étude hydrogéologique visant à déterminer l'éventuelle vulnérabilité de la nappe profonde eu égard aux résultats constatés sur le puits contaminé près de la Pélivière. En cas de vulnérabilité avérée, l'exploitant fait procéder à des analyses sur des ouvrages profonds en vue d'évaluer l'impact éventuel sur ces eaux souterraines. L'avis d'un hydrogéologue agréé est sollicité sur l'étude hydrogéologique réalisée et, le cas échéant, sur l'interprétation des résultats des analyses (notamment par rapport au risque de contamination des éventuels captages).

Article 4 : Autres modifications de l'arrêté du 27 novembre 2014

Les dispositions de l'article 5.2 et 5.3 de l'arrêté du 27 novembre 2014 sont modifiés comme suit :

Article 5.2 : Surveillance des dispositifs de traitement

L'exploitant réalise un suivi renforcé des installations de traitement des émissions canalisées permettant d'éviter toute saturation de celles-ci et de garantir l'efficacité des dispositifs de traitement. Ces vérifications font l'objet d'une procédure, et d'un enregistrement des résultats du contrôle. Ces enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées avec tous les résultats obtenus et leur interprétation.

L'exploitant met également en place un dispositif de surveillance des dispositifs de traitement associés aux rejets de la cheminée principale lui permettant d'anticiper toute dérive (mesures successives par barbotage couvrant des périodes de 15 à 30 jours maximum sur les équipements de la ligne associée aux enceintes de traitement sous vide). Le suivi de ce dispositif de surveillance est tracé. Les résultats des investigations menées y compris les résultats analytiques et les mesures prises sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit périodiquement un bilan des opérations et investigations menées dans ce cadre et des mesures d'amélioration qui pourraient y être apportées. L'analyse réalisée par l'exploitant pour s'assurer de l'efficacité de ses dispositifs de traitement des rejets atmosphériques fait l'objet a minima d'une transmission annuelle des résultats de ces contrôles et surtout des interprétations de ces résultats.

Article 5.3 : Surveillance des autres points de rejet

Des analyses aux rejets des ateliers de déchloration sont réalisées au moins 2 fois par an dans des conditions représentatives.

Article 5 : Modifications d'autres dispositions de l'arrêté du 30 juin 2006 modifié

Les dispositions de l'article 15.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont abrogées.
Les dispositions des articles 3.2.1, 3.2.3, 13.3, 18.1, 18.3, 18.4, 18.5, 20.1, 20.2, 22, 23, 26.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 3.2.1 : Répartition des zones de traitement et de stockage

Le site est partagé en 7 zones principales :

1 – les bâtiments administratifs, les bureaux à l'entrée du site

2 – la zone 1 qui comprend le bâtiment de traitement et de valorisation des transformateurs souillés, séparé en 4 halls sur 3 000 m² (zone rouge) :

- le hall 1 de réception, stockage et pompage des matériels à décontaminer : capacité 500 t,
- le hall 2 de traitement,
- le hall 3 de démontage, de broyage, de valorisation et de stockage des produits décontaminés et de déchets générés par l'activité (bois, papier, carton,…),
- le hall 4 de réception, pompage et démontage des gros transformateurs.

Dans cette zone, sont également intégrés le laboratoire (zone orange) et le local maintenance (zone rouge).

3 – la zone 2 sur une surface de 1 000 m² constituée :

- d'un local (hall 5) où sont implantés les ateliers de maintenance (zone orange),
- d'une zone de stockage des liquides vrac dans les cuves.

4 – la zone 3 d'environ 1 800 m² qui comprend :

- le hall 10 incluant une zone de déchargement des véhicules, une zone de pompage/démontage des transformateurs avec teneurs inférieures à 50 ppm, une zone de pompage des appareils SF6 et une rétention pour le pompage des bornes porcelaines.– seules des opérations de pompage de transformateur avec des teneurs inférieures à 50 ppm sont autorisées.
- le hall 9 où sont stockés les déchets ultimes conditionnés,

5 – la zone 4 d'environ 1 200 m²comprenant :

- le hall 7 où est implantée l'installation de traitement des huiles souillées au PCB par déchloration à l'aide d'une dispersion de sodium (installation dénommée déchloreuse),
- le hall 8 où sont stockés les déchets ultimes conditionnés,
- des cuves de stockages.

6 – la plateforme de stockage extérieure des bennes de matériaux décontaminés

7 - les vestiaires du personnel.

3.2.3 Répartition des stockages et volumes autorisés

Liquides :

Désignation de la cuve	Volume	Nature du liquide contenu
A1 à A6	300 m³	Huiles à déchlorer

B1	50 m^3	Boues
B2 à B4	150 m^3	Cuves consignées
C2 -C3-C6	300 m^3	Cuves consignées
D1 – D2 – D4 - D5	200 m^3	Liquides souillés
D3 - D6	100 m^3	Huiles souillées
E1 – E2-E4	150 m^3	Huiles non contaminées <50ppm
E3	50 m^3	Cuve consignée
F1 à F4	260 m^3	Huiles déchlorées

Solides :

- stockage de dispersion de sodium solide : 12 fûts de 151 litres,
- stockage de terres et gravats pollués en transit à traiter sur un site externe à l'établissement : 100 t,
- stockage de transformateurs et condensateurs souillés au PCB ou en cours de traitement : 500 t maxi,
- stockage de transformateurs et condensateurs non souillés en transit sur le site : 200 t,
- stockage d'hexafluorure de soufre : 0,2 t,
- stockage d'aluminium en attente d'évacuation : 100 t,
- stockage de ferrailles décontaminées : 150 t,
- stockage de terres non contaminées par les PCB : 50 t,
- stockage de cuivre décontaminé : 100 t.

Déchets générés par l'activité de décontamination :

- bois, papier, cartons en fûts de 200 l ou en caissons métalliques, ou en big-bag ou non dans des caisses plastiques : 200 t,
- bornes : 50 t,
- aérosols en fûts : 1 t.

Article 13.3 : Protection des installations

Le site est entouré d'une clôture grillagée d'une hauteur de 2 m sur la totalité de sa périphérie. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).
En dehors des heures de présence du personnel, un gardiennage est assuré en permanence. Cette surveillance pourra être effectuée par la présence d'un gardien ou par un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir dans un délai d'une heure sur les lieux en toute circonstance.

Article 18.1. Généralités

Le hall de valorisation des métaux est principalement destiné au broyage/séparation du cuivre et à la séparation de l'aluminium. Le broyeur peut également être utilisé pour le broyage avant conditionnement de déchets (plastiques, papiers...) dans la limite de ses caractéristiques techniques
Les stocks de cuivre et d'aluminium en attente de traitement seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Article 18.3. Prévention des accidents

Les sécurités du séparateur métal/papier sont périodiquement testées, de même que celles du broyeur.

Article 18.4. Prévention des risques

Le hall de valorisation des métaux est isolé de l'atelier de traitement. Il est équipé de détecteurs de fumées permettant d'identifier un début d'incendie. L'exploitant réalise dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique pour que le broyeur soit muni d'un dispositif d'extinction automatique. Le filtre circulaire du séparateur métal/papier est protégé des effets d'une déflagration de poussières. Les zones à risques sont identifiées.

Article 18.5. Stockage des produits broyés

Les produits obtenus par séparation de l'aluminium et broyage du cuivre sont conditionnés dans des contenants adaptés (fûts, paniers, containers ...) en fonction de leur destination future.

Ces produits sont stockés par nature et par zone dans le hall de valorisation et sont identifiés par un étiquetage adapté.

Article 20.1. Généralités

Les appareils électriques contenant des gaz SF6 (hexafluorure de soufre) sont déchargés dans le hall 10.

Le gaz contenu est pompé et conditionné dans des bouteilles spécifiques, puis envoyé dans un centre de traitement autorisé.

Article 20.2. Stockage

Le stockage et le pompage des appareils électriques gaz sont réalisés dans une enceinte grillagée, sécurisée afin d'éviter tout risque de projection des débris en cas de dilatation du gaz.

L'espace sera maintenu propre et dégagé.

Article 22. Traitement des compound

Les « compound » sont des résidus pétroliers figés. Afin de séparer ces produits des parties métalliques qui les contiennent, il est nécessaire de réaliser une opération de chauffage destinée à les liquéfier. Cette opération de séparation est effectuée dans les enceintes de traitement sous vide.

Article 23. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées, comprenant en particulier les eaux recueillies sur les voies de circulation, les eaux provenant des aires de stockage des pièces décontaminées et les eaux éventuellement recueillies dans les cuvettes de rétention, sont expédiées vers le bassin d'une capacité de 1000 m3 aménagé en point bas du site. Ce bassin est muni de vannes pour prévenir tout risque de débordement, en cas de pluies exceptionnelles ou de panne prolongée de la station de traitement. Ces rejets doivent être accompagnés d'un prélèvement dans le bassin, de manière à quantifier les PCB indicateurs rejetés. Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être complété par une capacité de stockage supplémentaire. Pendant les opérations d'entretien du bassin ou en cas de force majeure, et pour éviter des rejets sans traitement, les eaux peuvent être dirigées vers le bassin de collecte des eaux d'incendie.

Si le bassin prévu s'avère d'une capacité insuffisante, il doit être dimensionné conformément aux objectifs fixés ou être doté d'une mesure en continu des PCB et hydrocarbures.

Afin d'éviter la présence d'eau, les cuves D et leurs cuvettes doivent être couverts. La galerie technique doit également être préservée de tout écoulement. Les eaux éventuellement collectées, que ce soit dans les cuvettes précitées ou dans la galerie technique sont dirigées après contrôle visuel vers le bassin destiné aux eaux pluviales.
Les eaux souillées par les hydrocarbures sont traitées dans un débourbeur-séparateur ou tout autre système équivalent. Les égouttures ou fuites éventuelles provenant des aires de distribution d'hydrocarbures sont récupérées et traitées dans la même installation.

Article 26.2. Traitement des eaux pluviales
Les eaux pluviales sont collectées sur l'ensemble du site et sont dirigées dans un bassin de collecte de 1 000 m^3 puis transitent par une unité d'ultra filtration. Les eaux pluviales sont ensuite rejetées dans le fossé extérieur. Ces rejets sont contrôlés, après passage par l'ultra-filtration, au moyen d'un prélèvement moyen proportionnel. Un bassin de filtration passive, positionné après la station d'ultra-filtration, est opérationnel dès le 1er trimestre 2018.
Les valeurs limites de rejet vers le milieu naturel sont telles qu'aucune incidence ne soit induite par ce rejet.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, et notamment l'article R181-50, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes.

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés *à l'article L. 181-3*, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° *de l'article R. 181-44* ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Exécution

Article 7.1 : Diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Grez-en-Bouère. L'affichage en mairie de Grez en Bouère devra durer un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.
Le présent arrêté sera publié sur le site internet départemental de l'État.

Article 7.2 : Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 7.3 : Exécution

La secrétaire générale de préfecture de la Mayenne, sous-préfète de l'arrondissement de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef de l'unité départementale de la DREAL de la Mayenne, le maire de Grez-en-Bouère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux chefs de services concernés.

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Annexe 1 : Localisation des points de prélèvements réguliers

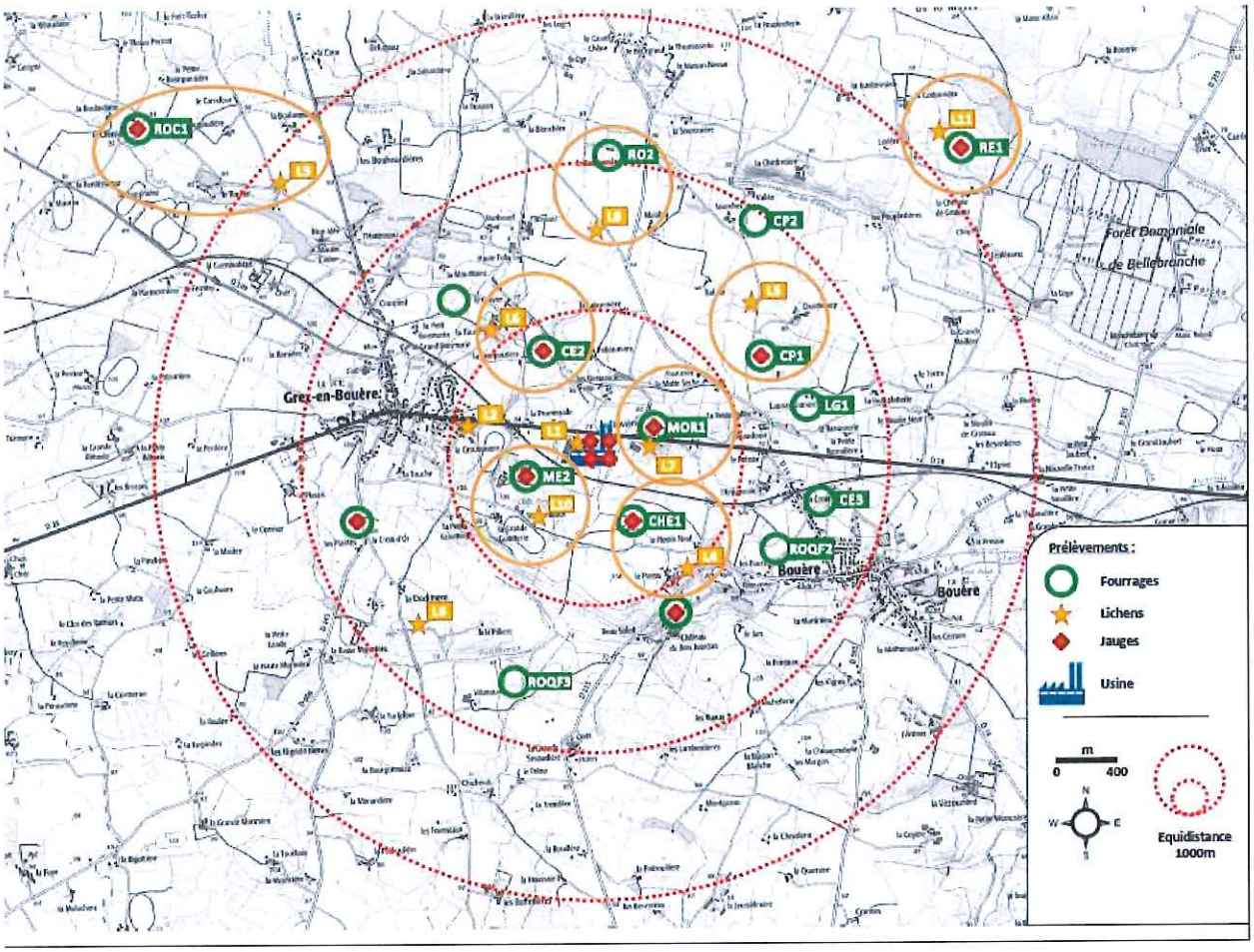

L'exploitant ajoute un point de surveillance des herbes aux abords des limites de propriété (sous les vents dominants et sous réserve de la validation par l'organisme préleveur) pour compléter ce dispositif de surveillance.

Annexe 2 : Programme ponctuel de surveillance